



FFvolley

COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE
PROCES-VERBAL N°6 DU 18 MAI 2021

SAISON 2020/2021

Présents :

Patrick OCHALA, Président

Sylvie MENNEGAND, Nicolas REBBOT, André-Luc TOUSSAINT, Benjamin VALETTE

Excusée :

Sandrine GREFFIN

Assiste :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif)

Le Mardi 18 Mai 2021 à 14h00, la Commission Centrale de Discipline s'est réunie, par visioconférence, sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CCD.

Présenté au prochain Conseil d'Administration
Date de diffusion : 23/06/2021
Auteur : Patrick OCHALA

Affaire Match Elite – Club 1/Club 2 du 27/02/2021

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 12/03/2021 – Dossier transmis par M. Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley à la CCD : Le 04/03/2021 – Dossier transmis par la CCA : Rapport du 1^{er} Arbitre, Rapport du 2^{ème} Arbitre, Rapport de la Responsable de Salle, Feuille de match Elite
- ✓ Le 22/03/2021 - Courrier de désignation de la Chargée d'Instruction
- ✓ Le 06/04/2021 – Courriers de demandes de rapport au Capitaine, à l'Entraîneur, au Président, au Vice-Président et au Joueur de Club 1, de la Marqueuse
- ✓ Le 06/04/2021 : Rapports du Président du Club 1, du Capitaine du Club 1, du Vice-Président du Club 1
- ✓ Le 08/04/2021 : Rapports de la Marqueuse et de l'Entraîneur du Club 1
- ✓ Le 11/04/2021 : Demandes de rapports à l'Entraîneur du Club 2, au Joueur du Club 2 et au Capitaine du Club 2
- ✓ Le 12/04/2021 : Rapport de l'Entraîneur du Club 2
- ✓ Le 21/04/2021 : Rapport du Joueur du Club 2
- ✓ Le 24/04/2021 : Rapport du Capitaine du Club 2
- ✓ Le 06/05/2021 : Convocation devant la CCD du Capitaine du Club 1, de l'Entraîneur du Club 1, du Joueur du Club 1, du Président du Club 1 et du Vice-Président du Club 1
- ✓ Le 17/05/2021 : Courrier du Joueur du Club 1, accompagné de vidéo de la rencontre et témoignage de Mme A
- ✓ Le 11/05/2021 : Courriel de l'Entraîneur du Club 1 accompagné de vidéo de la rencontre
- ✓ Le 13/05/2021 : Courriel de la Marqueuse
- ✓ Le 17/05/2021 : Courriel du Capitaine du Club 1

Après avoir entendu à leur demande le Joueur du Club 1, accompagné de Mme A, l'Entraîneur du Club 1, le Vice-Président du Club 1, le Président du Club 1 et M. B, dûment mandatés pour représenter le Capitaine du Club 1.

Mme Sylvie MENNEGAND, Chargée d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le Président du Club 1 confirme s'être adressé aux arbitres en fin de match pour leur demander de partir rapidement et avoir constaté que ses propos avaient été mal interprétés et vécu par ces derniers comme une menace
- Que le Président du Club 1 rappelle devant la CCD qu'en sa qualité de Président, il est en toute hypothèse responsable de tout incident survenu dans son club
- Que le 1^{er} arbitre relate dans son rapport les propos tenus par le Président du Club 1 à l'encontre du corps arbitral à l'issue de la rencontre « *mais putain vous vous cassez tous les deux, non ! non ! vous ne vous changez pas dans la salle, vous prenez vos affaires et vous vous barrez mais vite avant que ça ne se complique pour vous. Vous êtes trop tarés, barrez-vous vite avant que je vous mette dehors* ».
- Que ces propos sont corroborés par le 2^{ème} arbitre et la responsable de salle
- Qu'un tel comportement est inacceptable de la part du Président d'un club recevant à l'encontre des officiels venant d'arbitrer une rencontre ; et il doit être sanctionné

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner **le Président du Club 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément à l'article 13 du Règlement Général des Licences et des GSA et conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **comportement inapproprié à l'encontre du corps arbitral** ».

Le Président du Club 1 est sanctionné de **5 mois dont 2 mois avec sursis d'interdiction d'exercice de fonction, à compter de la réception de la présente décision.**

Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis ».

La présente décision peut faire l'objet d'un appel devant la Commission Fédérale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que l'Entraîneur du Club 1 reconnaît avoir parlé de manière sèche aux arbitres en leur demandant de quitter sans délai la salle à la fin de la rencontre, tout en réfutant l'emploi de termes injurieux
- Que le comportement inapproprié de l'Entraîneur du Club 1 est notamment corroboré par le témoignage de la Responsable de salle concordant avec celui des deux arbitres
- Que la responsable de salle, précise dans son rapport que l'Entraîneur du Club 1, à la fin du 2^{ème} set, est allé voir le Président du Club 1 et lui a dit « *bon, à la fin du match tu vas voir les deux rigolos et incompetents et, tu leur dis de partir de suite, on n'a pas à discuter avec eux sinon ça va mal se passer* »
- Que dans son mail adressé le 28 février 2021 à la Responsable de salle, l'Entraîneur du Club 1 confirme que « *c'est lui qui a décidé de mettre ces deux incompetents dehors* » et que « *ce sera la même chose pour tous les futurs incompetents* »
- Qu'un tel comportement est inacceptable et doit être sanctionné

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner **L'Entraîneur du Club 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément à l'article 13 du Règlement Général des Licences et des GSA et conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **comportement inapproprié à l'encontre du corps arbitral** ».

L'Entraîneur du Club 1 est sanctionné de **5 mois dont 2 mois avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley, à compter de la première journée de Championnat National 2021/2022, soit le 26/09/2021**, étant donné que l'exécution immédiate de la sanction l'aurait privé de tout effet contraignant.

Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis ».

La présente décision peut faire l'objet d'un appel devant la Commission Fédérale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le Vice-Président du Club 1 reconnaît avoir dit au Joueur du Club 2 « *ferme là car il faisait le charmant* »
- Que le Vice-Président du Club 1 a reconnu avoir jeté la sacoche de l'arbitre de la table de marque et les propos tenus

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner **le Vice-Président du Club 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément à l'article 13 du Règlement Général des Licences et des GSA et conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **comportement inapproprié et injurieux à l'encontre du corps arbitral et d'un joueur de l'équipe adverse** ».

Le Vice-Président du Club 1 est sanctionné de **5 mois dont 2 mois avec sursis d'interdiction d'exercice de fonction, à compter de la réception de la présente décision.**

Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis ».

La présente décision peut faire l'objet d'un appel devant la Commission Fédérale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le comportement inapproprié durant le match a déjà été sanctionné par un carton rouge, non contesté par le Joueur du Club 1
- Que les propos prétendument tenus en fin de match à l'encontre d'un arbitre ne sont pas corroborés par suffisamment d'éléments, ne permettant pas d'établir avec certitude les faits reprochés au Joueur du Club 1

Par conséquent, la Commission décide de relaxer le Joueur du Club 1 des chefs de la poursuite.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Qu'aucun carton n'a été décerné en cours de match au Capitaine du Club 1
- Que les propos prétendument tenus en fin de match à l'encontre d'un arbitre ne sont corroborés par aucun témoignage ne permettant pas d'établir avec certitude les faits reprochés au Capitaine du Club 1

Par conséquent, la Commission décide de relaxer **le Capitaine du Club 1 des chefs de la poursuite.**

Affaire M. A

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 26/02/2021 – Dossier transmis par M. Serge CAYRON, Président de la Cellule contre les Violences Sexuelles : Courriel de la Ligue A du 25/11/2020, Courriel du Club du 24/11/2020, Courrier du Président du Club du 20/11/2020 adressé à la Présidente de la CRA de la Ligue A, Courriel du Secrétaire Général du Club à la CCSR, Courriel de la Cellule contre les Violences Sexuelles au Club
- ✓ Le 02/03/2021 – Courrier de désignation du Chargé d’Instruction
- ✓ Le 11/03/2021 – Demande de rapport au Président du Club
- ✓ Le 18/03/2021 – Rapport du Président du Club à la CCD
- ✓ Le 23/03/2021 – Demande complément d’information au Club
- ✓ Le 24/03/2021 – Complément d’information reçu du Club
- ✓ Le 25/03/2021 – Témoignage de Mme B
- ✓ Le 26/03/2021 – Témoignage de Mme C
- ✓ Le 29/03/2021 – Témoignage de Mme D
- ✓ Le 03/05/2021 – Convocation devant la CCD de M. A

Après avoir entendu à sa demande, M. A.

M. André-Luc TOUSSAINT, Chargé d’Instruction n’a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n’a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que les faits sont établis par trois témoignages concordants
- Que Monsieur A reconnaît un « malentendu total » dans la mesure où « il parle trop vite » et ne mesure pas toujours ses propos
- Que Monsieur A reconnaît l’utilisation d’un langage inapproprié notamment à destination de jeunes mineures dont il a eu la charge en tant qu’entraîneur
- Que la CCD estime que de tels propos et un tel comportement sont incompatibles avec la fonction d’entraîneur de jeunes mineures et doivent donc être sanctionnés

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner **M. A**, dans les termes ci-dessous :

Conformément à l'article 13 du Règlement Général des Licences et des GSA et conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **comportement, propos inappropriés et gestes déplacés à l'encontre de joueuses mineures** ».

M. A est sanctionné de **8 mois dont 3 mois avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley, à compter de la réception de la présente décision.**

Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis ».

La présente décision peut faire l'objet d'un appel devant la Commission Fédérale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

Affaire M. A – FRAUDE SUR LICENCE 2019/2020

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 19/04/2021 – Dossier transmis par Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley à la CCD :
 - Dossier transmis par la CCSR le 16/03/2021, accompagné des pièces suivantes :
Courrier de la Ligue A du 24/02/2021 ; Courrier du Club du 01/02/2021 ; Courrier de M. B du 28/01/2021 ; Feuilles de match du 20/10/2019 Coupe de France M17 ; Courriel du Club accompagné de la copie de la PI de M. A du 24/10/2019 ; Copie écran de la licence de M. A ; Récapitulatif d'inscription sur feuilles de match de Coupe de France M17 ; Le 25/02/2021 – Courriel de la CCSR au Club et à la Ligue A ; Le 05/03/2021 – Courriel du Club à la CCSR ; Le 15/03/2021 – Notification de décision – PV CCSR relatif à la fraude sur licence de M. A
- ✓ Le 28/04/2021 - Courrier de désignation du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 06/05/2021 – Courriers de convocations devant la CCD de M. B et de M. A
- ✓ Le 10/05/2021 – Courriel de M. C, Père de M. A

Après avoir entendu à leur demande, M. B et M. C, Père de M. A, dûment mandaté pour le représenter.

M. Nicolas REBBOT, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que Monsieur B reconnaît avoir falsifié la date de naissance de la carte d'identité de M. A pour permettre à ce dernier, trop âgé, de participer avec son équipe à la Coupe de France M17
- Que Monsieur B confirme son entière responsabilité et la fraude, précisant avoir agi non dans le but de faire gagner son équipe mais pour faire plaisir à son joueur
- Que de tels agissements frauduleux auraient pu avoir des conséquences graves, notamment en termes de prise en charge par l'assurance, et, quelle qu'a pu en être la motivation, sont inacceptables et contraires aux valeurs véhiculées par la FFvolley
- Qu'ils doivent donc être sanctionnés

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner **M. B**, dans les termes ci-dessous :

Conformément à l'article 13 du Règlement Général des Licences et des GSA et conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **fraude sur demande de licence** ».

M. B est sanctionné de **6 mois dont 2 mois avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley, à compter de la première journée de Championnat National 2021/2022, soit le 26/09/2021**, étant donné que l'exécution immédiate de la sanction l'aurait privé de tout effet contraignant.

Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis ».

La présente décision peut faire l'objet d'un appel devant la Commission Fédérale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que M. A n'est pas à l'initiative de la fraude mais était au courant de la falsification de sa date de naissance sans pour autant avoir compris à l'époque les conséquences de celle-ci
- Que M. A est complice de la fraude sur sa pièce d'identité
- Que de tels agissements frauduleux auraient pu avoir des conséquences graves, notamment en termes de prise en charge par l'assurance, et, quelle qu'a pu en être la motivation, sont inacceptables et contraires aux valeurs véhiculées par la FFvolley
- Qu'ils doivent donc être sanctionnés

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner **M. A**, dans les termes ci-dessous :

Conformément à l'article 13 du Règlement Général des Licences et des GSA et conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **fraude sur demande de licence** ».

M. A est sanctionné de **4 mois dont 2 mois avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley, à compter de la première journée de Championnat National 2021/2022, soit le 26/09/2021**, étant donné que l'exécution immédiate de la sanction l'aurait privé de tout effet contraignant.

Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis ».

La présente décision peut faire l'objet d'un appel devant la Commission Fédérale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.



**Le Président de la CCD,
Patrick OCHALA.-**

**La Secrétaire de Séance,
Sylvie MENNEGAND.-**